



ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

Direction de l'aménagement, de l'environnement et  
des constructions DAEC  
Raumplanungs-, Umwelt- und BaudirektionRUBD

Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

T +41 26 305 36 04, F +41 26 305 36 09  
www.fr.ch/daec

Réf: FS/ja

*Fribourg, le 21 octobre 2015*

## **Commune de Farvagny. Approbation de la modification du plan d'aménagement local**

vu:

- la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT);
- l'ordonnance fédérale du 10 décembre 1990 sur le traitement des déchets (OTD);
- la loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATEC);
- le règlement du 1<sup>er</sup> décembre 2009 d'exécution de la loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (ReLATEC);
- le plan d'aménagement local (PAL) approuvé par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions (DAEC) le 26 février 2014;
- le dossier;

considérant:

### **I. Objet**

La présente modification du PAL a pour objet la délimitation d'une zone de protection de la nature sur les articles 1368 et 1369 du Registre foncier de la commune de Farvagny et l'ajout dans l'ancien art. 27 du règlement communal d'urbanisme (RCU), actuel art. 36 intitulé "Zone de protection de la nature ABCD (ZPN A/B/C/D)", des compléments relatifs au site de l'ancienne gravière de Contramont (lettre D).

### **II. Procédure**

Le dossier a été mis à l'enquête publique dans la Feuille officielle (FO) n° 17 du 29 avril 2011 pour une durée de 30 jours, en coordination avec une demande de permis de construire portant sur la mise en place d'aménagements en faveur de la nature (étangs, parois à hirondelles, prairies humides, haies, etc.) et de l'agriculture (chaintres agricoles, déblais et remblais agricoles).

Deux oppositions ont été formulées.

La première portait exclusivement sur la question de l'accès par le Sud. La seconde, quant à elle, portait sur l'impossibilité d'exercer un droit de réméré sur l'ancienne parcelle 73 RF de l'ancienne commune de Grenilles, actuellement entièrement située sur l'article 1368 RF de la commune de Farvagny.

Suite à la séance de conciliation du 15 novembre 2011, un nouveau dossier spécifique à la construction d'une route privée d'accès par le Nord a été mis à l'enquête complémentaire du 9 août au 22 août 2014. La première opposition est de ce fait devenue sans objet et a été rejetée par le Conseil communal lors de sa séance du 29 septembre 2014. Quant à la seconde opposition portant sur l'exercice du droit de réméré, cette dernière a également été rejetée par le Conseil communal le même jour. Il a en effet considéré qu'il s'agissait là d'un grief relevant de la justice civile, que le Service des autoroutes avait constaté dans sa détermination au sujet de ladite opposition qu'il était dans l'impossibilité objective de rendre le terrain déterminant à l'agriculture, que la zone de protection de la nature est conforme au plan directeur cantonal (PDCant) et que des solutions raisonnables et acceptables d'échange de terrain ou de compensation ont été proposées aux opposants.

La modification du PAL a été adoptée le 29 septembre 2014 par le Conseil communal.

Un recours a été interjeté le 31 octobre 2014 contre la décision de rejet de la seconde opposition par le Conseil communal.

En vertu du principe de coordination des procédures, la décision de la DAEC portant sur l'approbation de la modification du PAL est rendue simultanément à la décision sur recours de ce jour de la DAEC et à la décision de ce jour du Préfet de la Glâne sur la demande de permis.

### **III. Préavis des services et organes consultés**

Le dossier a été mis en consultation auprès des services et organes concernés qui ont émis les préavis suivants:

#### *Favorables sans condition:*

- > Service de la nature et du paysage,
- > Service archéologique de l'Etat de Fribourg,
- > Service des biens culturels,
- > Service de l'environnement.

#### *Favorables avec conditions:*

- > Service de l'agriculture.

#### **Préavis de synthèse du Service des constructions et de l'aménagement (SeCA)**

- > Favorable avec conditions.

Les conditions émises dans les préavis des services et organes consultés font partie intégrante de la présente décision.



#### IV. Appréciation de la DAEC

Après examen du dossier de la modification du PAL de la commune de Farvagny, il apparaît que la modification est conforme aux exigences légales et aux principes de l'aménagement du territoire et peut être approuvée sous réserve de ce qui suit:

- > les conditions des services et organes consultés doivent être respectées;
- > l'actuel art. 36 RCU, adopté le 29 septembre 2014 lors de la révision générale du PAL, sera conservé en remplacement de l'art. 27 RCU adopté suite à la mise à l'enquête du 29 avril 2011, moyennant les modifications suivantes:
  - > le contenu de l'alinéa 2.1 fera l'objet d'un alinéa 2 intitulé "installations autorisées";
  - > les alinéas 2.2, 2.3 et 2.4 seront intégrés à un alinéa 3 intitulé "prescriptions particulières";
  - > l'alinéa 2.5 pourra être supprimé, sa substance sera déjà incluse dans l'alinéa 2 "installations autorisées";
  - > à la fin du futur alinéa 3 (actuel alinéa 2.4) devra être mentionnée la "Fiche de mesure ancienne gravière de "Contramont"", tel que ceci apparaît dans l'art. 27 du dossier de modification du PAL soumis aux services pour évaluation en 2011;
  - > la mention "(Ce secteur n'est pas soumis à opposition, il a fait l'objet d'une enquête séparée)" devra être supprimée de la lettre de D de l'alinéa 1;
  - > le troisième point du futur alinéa 3 relatif au dépôt de matériaux ou de déchets contient une parenthèse ouverte qu'il conviendra de refermer.

#### V. Effets de l'approbation

1. La présente approbation porte sur le PAZ et le RCU.

Les conditions des préavis des services et organes consultés qui sont reprises par la DAEC aux considérants III et IV sont comprises dans la présente décision.


2. Dès son approbation, la modification du PAL entre en vigueur sous réserve de l'effet suspensif d'éventuels recours et a force obligatoire pour les autorités communales et cantonales ainsi que pour les propriétaires fonciers.
3. Ces modifications et adaptations devront être mises en œuvre lors de la prochaine modification du PAL.

décide:

1. La modification du plan d'aménagement local de la commune de Farvagny est approuvée avec les réserves émises aux considérants IV et V.

2. L'émolument à la charge de la commune de Farvagny est fixé à Fr. 1'520.-.

Maurice Ropraz  
Conseiller d'Etat, Directeur



La présente décision peut être consultée pendant 30 jours au SeCA avec le dossier d'enquête de la modification du PAL. La DAEC publiera à cet égard un avis dans la FO (art. 86 al. 4 LATeC; art. 36 ReLATeC).

#### Voie de droit:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal, Rue des Augustins 3, case postale 1654, 1701 Fribourg, dans un délai de 30 jours dès sa communication.

#### Communication:

au Service des constructions et de l'aménagement avec les dossiers, à charge pour lui de transmettre la présente décision:

- > à la commune de Farvagny, Route de Grenilles 6, case postale 70, 1726 Farvagny, avec 2 dossiers;
- > au bureau Geosud SA, Rue de Gruyères 53, 1630 Bulle (1 ex. avec un jeu de préavis);
- > à la Préfecture de la Gruyère, Le Château, case postale 192, 1630 Bulle (1 ex.);
- > au Service de la nature et du paysage, céans (1 ex.).